Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 mars 2024
(OR. en)

7219/24

LIMITE

EEE 9
CH 5
MI 240
RECH 95

PUBLIC

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Confédération suisse sur des dispositions institutionnelles dans les accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatifs au marché intérieur, sur un accord relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union et sur un accord qui constitue la base de la contribution permanente de la Confédération suisse à la cohésion de l'Union

1. Le 20 décembre 2023, la Commission a présenté au Conseil la proposition visée en objet[1].

2. La proposition a été examinée lors des réunions du groupe "Association européenne de libre-échange" (AELE) des 10 et 23 janvier 2024 ainsi que des 6 et 14 février 2024. Le 5 mars 2024, le groupe "Association européenne de libre-échange" (AELE) a marqué son accord sur le fond d'une proposition révisée.

[1] ST 17059/23 + ADD 1.

3. Le Comité des représentants permanents est invité à confirmer l'accord intervenu au niveau du groupe "AELE" et à inviter le Conseil à:

- adopter la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Confédération suisse sur des dispositions institutionnelles dans les accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatifs au marché intérieur, sur un accord relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union et sur un accord qui constitue la base de la contribution permanente de la Confédération suisse à la cohésion de l'Union, ainsi que les directives de négociation, dont le texte figure dans les documents 7031/24 + ADD1;

- décider de faire publier la décision et les directives de négociation au Journal officiel, conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), de son règlement intérieur;

- prendre note du fait que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que la décision du Conseil ainsi que les directives de négociation lui seront transmises.

PUBLIC